

L'an deux mil dix-sept, le trente du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Urzy dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Huguette JUDAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2017

Présents : Mme THILLIER, Mme AUDUGE, M. BONNEAU, M. DEVIENNE, Mme FIZAILNE, M. AUXIETRE, Mme SABY, M. GOBET, M. REGNAULT, Mme LABALTE, Mme PIGELET, Mme LE PAPE, M. RIGAUD, Mme CRISTO, M. MINGAT.

Absents excusés qui donnent procuration :

M. CHALENCON qui donne procuration à Mme JUDAS
M. LEGRAND qui donne procuration à M. BONNEAU
M. CHARRIER qui donne procuration à Mme CRISTO

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

M. RIGAUD a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 10 mai 2017
- 2) Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017
- 3) Rapport des Commissions (communication, affaires scolaires et sociales)
- 4) Désignation d'un représentant de la Commune d'Urzy au sein du Conseil d'Administration du Centre Social Intercommunal Jacques Pillet
- 5) Changement de GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER
- 6) Nomination du coordonnateur communal en vue du recensement 2018 de la population
- 7) Recrutement d'un emploi aidé pour les services techniques
- 8) Convention de mise à disposition du droit de pêche sur l'étang communal à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre (F.D.A.A.P.P.M.A.) et abrogation de la précédente délibération du 22 mars 2017.
- 9) Tarif des loyers des logements sociaux 39 rue de l'usine
- 10) Dossier demande de subvention achat scarificateur en commun avec la commune de Saint-Martin d'Heuille
- 11) Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor
- 12) Décisions Modificatives
- 13) Informations diverses

N°1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 MAI 2017

Le compte rendu de la séance du 10 mai 2017 est adopté à l'unanimité.

N°2) DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à dix-huit heures trente-cinq minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'URZY. Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

Mme Huguette JUDAS	Mme Isabelle THILLIER	Mme Danielle AUDUGE	M. René BONNEAU
M. Gilles DEVIENNE	Mme Jacqueline FIZAILNE	M Michel AUXIETRE	Mme Lydie SABY
M. Daniel GOBET	M. Patrick REGNAULT	Mme Christine LABALTE	Mme Bernadette PIGELET
Mme Sylvie LE PAPE	M. Roger RIGAUD	Mme Jacqueline CRISTO	M. Stéphane MINGAT

Absents ² :

M Daniel CHALENCON qui donne procuration à Mme Huguette JUDAS

M. Jean-Pierre LEGRAND qui donne procuration à M. René BONNEAU

M. Serge CHARRIER qui donne procuration à Mme Jacqueline CRISTO

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Huguette JUDAS, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Bernadette PIGELET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Roger RIGAUD, Mme Jacqueline FIZAILNE, Mme Danielle AUDUGE, Mme Sylvie LE PAPE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **5** délégués /ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **une** liste de candidats avait été déposée.

Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	4
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
URZY au cœur du Val de Nièvre	15	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁵

⁵

Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁶ /

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin, à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, en triple exemplaires ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

FEUILLE DE PROCLAMATION n°...1..../...1.... ⁸

Annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ⁹
Mme JUDAS Huguette	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Déléguée titulaire
M. BONNEAU René	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Délégué titulaire
Mme AUDUGE Danielle	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Déléguée titulaire
M REGNAULT Patrick	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Délégué titulaire
Mme LE PAPE Sylvie	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Déléguée titulaire
M. CHALENCON Daniel.....	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Délégué suppléant
Mme THILLIER Isabelle	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Déléguée suppléante
M DEVIENNE Gilles	Liste « URZY AU CŒUR DU VAL DE NIEVRE »	Délégué suppléant

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

⁸ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

⁹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

N°3) RAPPORT COMMISSION COMMUNICATION

COMMISSION COMMUNICATION CR12

Mardi 30 mai 2017

Présents : madame Huguette JUDAS

messieurs Daniel CHALENCON, Gilles DEVIENNE, Patrick RÉGNAULT

Personnes excusées : mesdames Danielle AUDUGÉ et Bernadette PIGELET

Rapporteur : Daniel CHALENCON

Durée : 1H00 (18H10 à 19H10)

ORDRE DU JOUR

- **Sommaire du Bulletin municipal n°9**
 - **Répartition des tâches**

1. Nombre de pages du Bulletin municipal n°9 :

Les présents estiment que la densité du sommaire nécessite un **bulletin de 8 pages**, comme l'année passée.

2. Sommaire :

- Pages 1 à 3 : les divers budgets...
- Page 2 : installation de monsieur Stéphane MINGAT (article à placer en bas de page)
- Page 4 à 8 : les divers articles d'actualité (voir le détail dans la répartition des tâches).

3. Répartition des tâches :

Sujets	Rédacteurs	Photographes	Observations
Installation de Stéphane MINGAT	Huguette JUDAS	Huguette JUDAS fera la demande de photo auprès de monsieur MINGAT	
Mise au point concernant la salle polyvalente	Huguette JUDAS	 	
			Cet article figurera sur la même page

N°4) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'URZY AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL JACQUES PILLET

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que lors de l'assemblée générale extraordinaire du Centre Social Intercommunal Jacques Pillet qui s'est tenue le 19 mai dernier, l'article 6 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration, a été modifié à l'unanimité moins une abstention.

Il est donc maintenant rédigé comme suit: «Article 6-2: Le Conseil d'Administration se compose de 25 membres au maximum, ayant voix délibérative »

Membres de Droit : 8 membres

- Le (la) Président(e) de la Communauté de Communes « Loire, Nièvre et Bertranges » ou son (sa) représentant(e).
- 2 Conseillers Communautaires désignés par la Communauté de Communes « Loire, Nièvre et Bertranges »
- 5 représentants des communes ou groupements de communes ayant signé une convention de gestion de dispositifs (CEJ, NAP, périscolaires ...), à raison d'un par collectivité concernée.....».

La Commune d'Urzy ayant une convention avec le Centre Social Intercommunal Jacques Pillet de gestion de dispositifs (CEJ, NAP, périscolaires), il convient donc de désigner une personne qui représentera notre Commune au sein de leur Conseil d'Administration.

Après appel à candidature, seule Mme Huguette JUDAS se présente.

Suite au vote dont le résultat est 15 pour et 4 abstentions, Madame Huguette JUDAS représentera la commune d'Urzy au sein du Conseil d'Administration du Centre Social Intercommunal Jacques Pillet.

N°5) CHANGEMENT DE GAL (GROUPE D'ACTION LOCALE) LEADER

- Considérant que la commune d'Urzy est membre du GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER Nevers Sud Nivernais depuis le 13 octobre 2016 en tant que commune membre du Pays Nevers Sud Nivernais ;
- Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre, arrêté le 29 mars 2016, acte la fusion de la communauté de communes Des Bertranges à la Nièvre avec la communauté de communes du Pays Charitois et la communauté de communes entre Nièvres et Forêts avec extension à la Commune de Poiseux ;
- Considérant que les communautés de communes Pays Charitois et Entre Nièvres et Forêts sont membres du Pays Bourgogne Nivernaise et du GAL Bourgogne Nivernaise et qu'il est préférable qu'une communauté de communes appartienne à un même GAL ;
- Considérant que les règles européennes stipulent qu'une commune ne peut appartenir à deux GAL différents ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) Que la commune d'Urzy quitte le GAL Nevers Sud Nivernais
- 2) Que la commune d'Urzy intègre le GAL Bourgogne Nivernaise.

Après étude et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal d'Urzy :

Approuve à l'unanimité la sortie de la Commune d'Urzy du GAL Nevers Sud Nivernais pour rejoindre le GAL Bourgogne Nivernaise.

N°6) NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL EN VUE DU RECENSEMENT 2018 DE LA POPULATION

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement; celui-ci sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il sera notamment chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de nommer Mme Sandrine KALTEMBACHER en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2018.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué.

Adopté à l'unanimité.

N°7) RECRUTEMENT D'UN EMPLOI AIDE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'un des agents du service technique est actuellement en temps partiel thérapeutique. Afin de palier à cette absence, il convient donc de recruter une personne supplémentaire au service technique.

Cet agent sera recruté dans le cadre des contrats aidés à savoir : emploi avenir, contrat accompagnement à l'emploi ou contrat accompagnement à l'emploi avec personne reconnue travailleur handicapé.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- recruter un agent dans le cadre d'un contrat aidé.
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat à intervenir.

N°8) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PECHE SUR L'ETANG COMMUNAL A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA NIEVRE (F.D.A.A.P.P.M.A.) ET ABROGATION DE LA PRECEDENTE DELIBERATION DU 22 MARS 2017.

Lors de la séance du 22 mars 2017, la mise à disposition du droit de pêche sur l'étang communal à la Fédération Départementale a été rejetée par 9 contre, 3 abstentions, 6 pour. Suite au courrier en date du 10 avril dans lequel l'APPMA d'Urzy nous informe qu'elle ne prendra plus en charge la gestion de notre étang, une rencontre a eu lieu entre des élus et des membres du bureau de l'association afin d'avoir des explications complémentaires.

Au vu des explications fournies, Madame le Maire présente à nouveau cette délibération concernant le transfert de la gestion piscicole de l'étang communal à la fédération de pêche de la Nièvre pour les raisons suivantes :

1. Depuis plusieurs années, la personne qui prenait sa carte de pêche départementale à l'AAPPMA d'Urzy bénéficiait de l'accès gratuit à l'étang, ce droit étant tout à fait illégal.
2. Diminution de la vente des cartes de pêche
3. Pas de garderie pour le contrôle des cartes
4. Manque de moyen financier pour un alevinage correct

Le transfert de la gestion à la fédération départementale donnerait droit à :

- Une gestion piscicole gérée en collaboration avec la fédération départementale et l'association de pêche d'Urzy
- Un alevinage régulier
- Une garderie départementale pour le contrôle des cartes
- Un prêt gratuit de matériel pour les animations

Suite à cet exposé Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention à intervenir tout en précisant que la Commune d'Urzy reste propriétaire foncier de l'Etang.

Après étude et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer cette convention
- Abroge la délibération n°8 en date du 22 mars 2017

N°9) TARIF DES LOYERS DES LOGEMENTS SOCIAUX 39 RUE DE L'USINE

Madame le Maire explique que par délibération en date du 06 mars 2001, le Conseil Municipal avait fixé le montant des loyers des logements sociaux.

Madame le Maire rappelle que les prix doivent être révisés chaque année suivant l'indice de révision de loyers en tenant compte du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Soit pour 2017 : formule : prix actuel du loyer x indice 4^{ème} trimestre N-1 / indice 4^{ème} trimestre N-2

502 € 24 x 125.50 : 125.28 = 503 € 12

Le loyer mensuel du logement n°1 sera donc de 503€12 à compter du 1^{er} juillet 2017

Madame le Maire précise également que ce logement devant être reloué prochainement, l'indice de révision sera indiqué dans le bail et ne fera donc plus l'objet d'une délibération

Provision pour charges mensuelles pour l'électricité des communs et des ordures ménagères pour les logements n°2 et n°3 : 10€
pour le logement n°1 : 18€.

Adopté à l'unanimité.

N°10) DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION ACHAT SCARIFICATEUR EN COMMUN AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'HEUILLE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que l'on a l'opportunité d'acheter un scarificateur déféuteur en commun avec la commune de Saint-Martin d'Heuille.

Ce scarificateur déféuteur, va permettre d'éliminer le feutre et la mousse et aérer le gazon du terrain de football. Cet achat peut être subventionné par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 60%.

La répartition entre les communes ayant chacune un terrain de football sera de l'ordre de 50/50.

Après étude et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

➤ Approuve le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES HT

Scarificateur DF 150 4 300€00

TOTAL 4 300€00

RECETTES HT

Subvention Agence de l'Eau Loire-Bretagne (60%) 2 580€00

Part Commune d'Urzy (50/50) 860€00

Part Commune de Saint-Martin d'Heuille (50/50) 860€00

TOTAL 4 300€00

❖ Autorise Madame le Maire signer tous les documents concernant cet achat, sachant que la Commune de Saint-Martin d'Heuille se charge de solliciter la subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Adopté à l'unanimité.

N°11) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement public locaux,

DECIDE

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80%
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame VINCON Béatrice, receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 0€

Monsieur Patrick REGNAULT agent des finances publiques ne participe pas au vote.

VOTE :

Pour un taux à 100% : 6 pour 8 contre 4 abstentions

Pour un taux à 90% : 6 pour 8 contre 4 abstentions

Pour un taux à 80% : 10 pour 4 contre 4 abstentions

N°12) DECISIONS MODIFICATIVES

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

Section d'Investissement ACHAT PANNEAUX VOIRIE

Programme 229 Achat ordinateur article 2183 : - 1500€

Programme 249 Panneaux Voirie article 2188 : + 1500€

Section de fonctionnement SUBVENTION PONT CROT MORNAY

article 6574 (subventions) : + 1000€

article 61558 (entretien biens mobiliers) : - 1000€

Adopté à l'unanimité.

N°13) INFORMATIONS DIVERSES

DATES A RETENIR

- ❖ Samedi 1^{er} juillet : Cérémonie à Arriault à 11h
- ❖ Samedi 1^{er} juillet : Fête de la Gym à 19h
- ❖ Lundi 3 juillet : Siaep 18h30 à Urzy Inauguration du PIT à 18h30
- ❖ Samedi 8 juillet : Inauguration Expo du « Vieux Guérigny » à 17h
- ❖ Mardi 11 juillet : CA CSI à 18h30
- ❖ Lundi 24 juillet : Caravane du sport stade d'Urzy 10h-17h

AFFAIRES SCOLAIRES

- Pour le moment au niveau des inscriptions scolaires nous arrivons à un total de 108 pour le groupe scolaire, la prévision d'effectif recensée en début d'année par l'inspection est de 110.

TRAVAUX

- Les travaux de réfection de la « rue du cimetière » vont commencer le 4 ou le 5 juillet.
- Les travaux de dépose de la ligne à haute tension située au Champaul sont terminés. Les poteaux stockés au sol devraient être enlevés dans un délai de 3 semaines
- Les travaux du Pont de Contre devraient débuter prochainement, ils devront être impérativement terminés pour le 30 octobre.
- Monsieur Chalencon rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue le projet d'aménagement des parcelles de bois 43 et 44 (parcelles Bourdiaux)

ENVIRONNEMENT

- Le dépôt de déchets verts sera ouvert les lundis après-midi en plus des mercredi et vendredis après-midi et du samedi matin.
- Une réflexion est engagée sur la possibilité de mettre un merlon de terre à l'entrée du chemin menant au bois au Champaul afin d'empêcher le passage des quads, voitures ou tracteurs.
- Les services de la « police de l'eau » ont été saisis concernant le problème du manque d'eau dans la Nièvre au niveau du Moulin du Greux.
- Problème de nuisances avec les personnes qui font du moto-cross dans les bois d'Urzy.

DIVERS

- Madame le Maire demande aux Conseillers Municipaux de faire leur maximum pour être disponibles lors de la tenue des bureaux de vote et pour les opérations de dépouillement.
- De plus en plus d'administrés viennent se plaindre concernant les aboiements de chiens de leurs voisins. Madame le Maire intervient dans chaque cas afin que les propriétaires des chiens trouvent une solution pour remédier à ces nuisances.
- Monsieur Rigaud nous fait part d'une ordonnance (2017-562 du 19 avril 2017) concernant la publicité dans le cadre de l'occupation du domaine public. A ce jour aucune information ne nous est parvenue de la Préfecture concernant cette ordonnance.
- Madame le Maire rappelle que les communes de Balleray et d'Ourouër ont fusionné au titre des communes nouvelles au 1^{er} janvier 2017 sous le nom de Vaux

d'Amognes.

- Monsieur Rigaud s'interroge sur l'arrêté préfectoral de déclassement de la station d'épuration. Notre station était à l'origine prévue pour 2000 équivalent/habitants. Considérant les données mesurées, nous avons demandé le déclassement de la station avec l'aide du SDE, ce qui implique une baisse des analyses annuelles et un suivi administratif allégé. Ce déclassement a été autorisé par la Préfecture de la Nièvre à 1900 EH.

Séance levée à 20h45.

Mme JUDAS

Mme THILLIER

Mme AUDUGE

M. BONNEAU

M. DEVIENNE

Mme FIZAILNE

M. AUXIETRE

Mme SABY

M. GOBET D.

M. REGNAULT

Mme LABALTE

Mme PIGELET

Mme LE PAPE

M. RIGAUD

Mme CRISTO

M. MINGAT